

PREFECTURE MARITIME  
DE LA PREMIERE REGION

PREFECTURE DE LA MANCHE

BUREAU DES AFFAIRES CIVILES DE LA MER

N° 26/87

ARRETE INTERPREFECTORAL MODIFICATIF

réglementant les installations de  
mouillages groupés en dehors des  
ports délimités et des concessions  
de ports de plaisance sur le littoral  
du Département de la Manche.

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE  
PREFET MARITIME DE LA PREMIERE REGION,

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L 28, L 34, R 53 à R 57,  
A 20 à A 30, et A 39,

VU les articles R 26 à R 29 du Code Pénal,

VU la loi du 17 Décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine  
Marchande,

VU le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978, relatif à l'organisation des actions de l'Etat  
en mer,

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 Mai 1985, réglementant les installations de  
mouillages groupés en dehors des ports délimités et des concessions de ports de  
plaisance sur le littoral du Département de la Manche,

VU l'avis du 16 Juin 1987 du Directeur des Services Fiscaux de la Manche,

SUR proposition conjointe du Directeur Départemental de l'Equipement de la Manche et  
de l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de CHERBOURG,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

A r r ê t e n t :

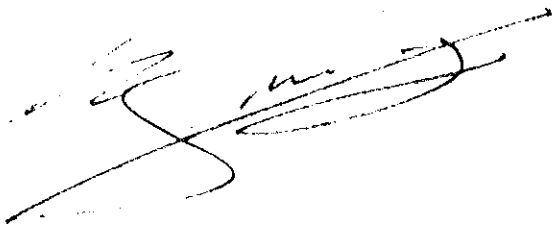
ARTICLE 1er. - L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 Mai 1985, réglementant  
les installations de mouillages groupés en dehors des ports délimités  
et des concessions de ports de plaisance sur le littoral du Département de la Manche,  
est modifié ainsi qu'il suit :

"L'occupation du domaine maritime par des mouillages groupés donnera lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance qui sera fixée par la Direction des Services Fiscaux, en fonction du nombre réel de mouillages autorisés, du barème applicable aux installations de mouillage individuel, auquel il sera appliqué un rabais de 50 %, ainsi que sur la surface occupée par les installations annexes. Les Services Fiscaux recueilleront l'engagement, daté et signé par le demandeur, de payer la redevance."

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de CHERBOURG, le Directeur des Services Fiscaux de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CHERBOURG, le 31 AOUT 1987

Le Vice-Amiral d'Escadre JAMMAYRAC  
Préfet Maritime de la Première Région,



SAINT-LO, le 31 AOUT 1987.



Georges PEYRONNE

DESTINATAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE

E.M.M. (4 dont 2 EMM/OPS/EMPL - 1 PL/AMO - 1 Hi)

SHOM

EPSHOM (2)

CECLANT/PREMAR II

CECMED/PREMAR III

MINISTERE DES TRANSPORTS(Secrétariat d'Etat à la mer)

DIRECTION DES PORTS ET DE LA NAVIGATION MARITIME (2)

DIRAFMAR LE HAVRE

AFMAR CHERBOURG (10)

CROSS JOBOURG (2)

C O P I E S

COMAR LE HAVRE

COMAR DUNKERQUE

GENDARMERIE MARITIME CHERBOURG

TOUS QUARTIERS 1ère REGION MARITIME (CAEN - ROUEN - LE HAVRE - FECAMP  
DIEPPE - BOULOGNE - DUNKERQUE)

FLONORD (2)

SEMAPHORES LE ROC - CARTERET - LA HAGUE - LE HOMET - LEVI - BARFLEUR -  
ST VAAST

T.V.L. (2)

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

OPS/ACT

REG/INFRA

AFF/CIV/MER (4)

RESERVES (10)

Archives (2).